



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 3 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION

N°2014154-0033

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société COPAL au sein de son établissement situé zone d'activités de la Maladière à BEAUREPAIRE, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012051-0023 du 20 février 2012 ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 12 juillet 2012 et complétés le 25 février 2013 par la société COPAL, afin d'être autorisée à augmenter la capacité de fusion d'aluminium de 130 tonnes par jour à 175 tonnes par jour au sein de son établissement situé zone d'activités de la Maladière à BEAUREPAIRE ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 4 avril 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2013, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, afin d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2013182-0018 du 1^{er} juillet 2013 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 septembre 2013 et close le 9 octobre 2013 en mairie de BEAUREPAIRE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établi le 13 novembre 2013 par Monsieur Jacques DUPUY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 24 décembre 2013 au préfet de l'Isère ;

VU l'avis du conseil municipal de MARCOLLIN, du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère du 27 mai 2013 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes du 28 mai 2013, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) du 18 juin 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du président de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre Liers Valloire du 12 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 10 avril 2014 ;

VU la lettre du 22 avril 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 mai 2014 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 7 mai 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique n°2552-1 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550.

1) la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour – La capacité totale de production de l'installation sera de 175 tonnes/jour (A) ;

Rubrique n°2921-1-a : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)

1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :

a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW -

La puissance thermique totale sera de 4100 kW (A) ;

Rubrique n°2560-1 : travail mécanique des métaux et alliages.

1) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW - La puissance totale installée de l'ensemble des machines sera égale à 1700 kW (A) ;

Rubrique n°2561 : métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) (D) ;

Rubrique n°2575 : abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes sera de 60 kW (D) ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité de fusion d'aluminium de 130 tonnes par jour à 175 tonnes par jour démontrent que les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par les activités de la société COPAL sont limités ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place par l'exploitant permettent de garantir une protection de l'environnement satisfaisante ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société COPAL et les prescriptions techniques ci-jointes, notamment celles relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société COPAL (siège social : route de Marcollin – 38270 Beaurepaire) est autorisée à augmenter la capacité de fusion d'aluminium de 130 tonnes par jour à 175 tonnes par jour au sein de son établissement situé zone d'activités de la Maladière à BEAUREPAIRE .

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Beaurepaire et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et de la Drôme,.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Beaurepaire, le Sous-Préfet de Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COPAL.


Fait à Grenoble, le **3 JUIN 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2014-
en date de ce jour
Grenoble, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick LAPOUZE

Autorisation

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

SOCIETE COPAL

Zone d'activités de la Maladière
38270 BEAUREPAIRE

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Prescriptions applicables à la société COPAL à Beaurepaire

Article 1^{er}

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS A DC D NC	Libellé de la rubrique(activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250	b	A	Transformation des métaux non ferreux avec une capacité supérieure à 20t/j			175	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux	Fonderie d'aluminium	Capacité de production	175	t/j
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	3 TAR (2x1100KW+ 1x1900KW) puissance totale : 4100 KW	Puissance thermique évacuée	4100	KW
2560	B1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux)	Laminage et presses	Puissance installée	1700	KW
2561	-	D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	-	-	-	-
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	-	Puissance	18,5	kW
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables	Une cuve de 9 m ³ de GNR + quelques solvants Ceq < 3 m ³	Quantité stockée	< 3	m ³
1434		NC	Installation de distribution de liquides inflammables	1 unité de distribution de gazole non routier	Débit équivalent	0,864	m ³ /h

Article 2

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant aux articles 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N°1	Four de fusion F1	32 tonnes (6 t/h)	Gaz naturel	2 brûleurs régénératifs latéraux
N° 2	Four de fusion F2	32 tonnes (6 t/h)	Gaz naturel	2 brûleurs régénératifs latéraux
N° 3	Four de fusion F4	20 tonnes (3,3 t/h)	Gaz naturel	2 brûleurs régénératifs opposés
N° 4-1	Four de recuit R1 (ambiance four)	14 tonnes	Gaz naturel	8 brûleurs récupérateurs
N° 4-2	Four de recuit R1 (brûleurs four)	14 tonnes	Gaz naturel	8 brûleurs récupérateurs
N° 5	Four de recuit R3	11 tonnes	Gaz naturel	4 brûleurs récupérateurs

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N° 1	20	1,20	Four fusion F1	20000	8
N° 2	20	1,20	Four fusion F2	15000	8
N° 3	16	0,60	Four fusion F4	4000	7
N°4-1	10	0,26 x 0,35	Four recuit R1(ambiance)	3800	22
N° 4-2	10	0,55 x 0,32	Four recuit R1 (brûleurs)	3000	12
N° 5	10	0,50	Four recuit R3	2500	8

Article 3

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations ET DES FLUX dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs-limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O ₂	Unité	Flux	Unité
Conduit N° 1 Four F1	Poussières	20	mg/Nm ³	400	g/h
	COV	50	mg/Nm ³	1000	g/h
	SO ₂	30	mg/Nm ³	600	g/h
	NOx	120	mg/Nm ³	2,4	kg/h
Conduit N° 2 Four F2	Poussières	20	mg/Nm ³	300	g/h
	COV	50	mg/Nm ³	750	g/h
	SO ₂	30	mg/Nm ³	450	g/h
	NOx	120	mg/Nm ³	1,8	kg/h
Conduit N° 3. Four F4	Poussières	20	mg/Nm ³	80	g/h
	COV	50	mg/Nm ³	200	g/h
	SO ₂	30	mg/Nm ³	120	g/h
	NOx	120	mg/Nm ³	0,48	kg/h
Conduit N° 4-1 Four R1	Poussières	20	mg/Nm ³	76	g/h
	COV	110	mg/Nm ³	418	g/h
Conduit N° 4-2 Four R1	COV	110	mg/Nm ³	300	g/h
	SO ₂	30	mg/Nm ³	90	g/h
	NOx	120	mg/Nm ³	0,36	kg/h
Conduit N° 5 Four R3	Poussières	20	mg/Nm ³	50	g/h
	COV	110	mg/Nm ³	275	g/h
	SO ₂	30	mg/Nm ³	75	g/h
	NOx	120	mg/Nm ³	0,3	kg/h
Ensemble site	Poussières			0,90	kg/h
	COV			2,94	kg/h
	SO ₂			1,34	kg/h
	NOx			5,34	kg/h

Article 4

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³)
Eau de nappe	Réseau communal de Beaurepaire	45000	150
Réseau public	Beaurepaire	2500	10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 5

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Débit maximal journalier : 70m ³ (moyenne sur l'année) 55m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/lj)
MEST	600	42
DCO	2000	140
DBO5	800	56
Azote	150	10,5
Phosphore	50	3,5
Hydrocarbures totaux	5 (norme NFT 90202)	0,35
Al	5	0,35
Zn	1,5	0,105
Cu	0,5	0,035
Ni	0,1	0,007
Cr	0,5	0,035
Pb	0,4	0,028
Cd	0,01	0,0007
Hg	0,005	0,00035

Article 6

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux

quantités suivantes:

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel (approximatif) Production totale (tonnes)
DIB	16 01 18	Crasses d'aluminium	680
DIB	12 01 04	Poussières d'aluminium	10
DIB	20 03 01	DIB en vrac	60
DIB	20 01 01	Cartons	20
DIB	16 01 17	Ferrailles	50
DD	13 01 10 et 13 01 11	Huiles usagées	40
DD	12 01 09	Émulsion usagée	30
DD	15 02 02	Divers déchets dangereux	16

Article 7

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par le texte suivant:

« La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 360 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet. »

Article 8

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions figurant à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par le texte suivant:

« L'établissement fait l'objet du plan d'établissement répertorié n° 234.

L'exploitant veillera à fournir régulièrement au service d'incendie et de secours les informations nécessaires à la mise à jour de ce plan, et en tout état de cause, à chaque modification impactant la sécurité incendie de son site. »

Article 9

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par un article 7.6.6.2. ainsi libellé :

«a) Un nouveau scénario considérant l'ensemble du bâtiment devra être étudié afin de s'assurer

que les périmètres nouvellement déterminés n'aggravent pas le risque sur le bâtiment d'expédition.

b) L'exploitant devra proposer au service départemental d'incendie et de secours un dispositif permettant de satisfaire à la nécessité de disposer sur le site du tiers au moins des besoins en eau d'incendie par un réseau sous pression. Si les 3 bouches incendies actuellement en façades sont intégrées dans ce dispositif, elles devront être déplacées pour rester accessibles pendant toute la durée du sinistre. »

Article 10

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sise à Beaurepaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par un chapitre 1.9 ainsi libellé:

CHAPITRE 1.9 Garanties financières

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité 2552 visée au chapitre 1.2 ci dessus.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Gestion des produits et déchets présents sur le site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
5375	0	202,5	22450	172800

En majorant la somme totale d'un coefficient pondérateur de 1,1 correspondant à la prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le montant total des garanties financières est fixée à 232051 euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 702,3 (septembre 2012).

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présentes sur le site sont :

- 5 tonnes de produits et de déchets dangereux à éliminer,
- 25 tonnes de déchets non dangereux à éliminer.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 1.9.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux obligations de garanties financières fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 à savoir constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 puis constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Avant le 1^{er} juillet 2014 (puis avant chaque 1^{er} juillet jusqu'en 2018), l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.9.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.9.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'AM du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'AP pour la période considérée pour les installations définies par le 5° de l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.9.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.9.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R512-46-27 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de L'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

